

**REPUBLIQUE DU BURUNDI
CABINET DU PRESIDENT**

**LOI N° 1/024 DU 24 NOVEMBRE 2003 PORTANT
AMENDEMENT A LA CONSTITUTION DE TRANSITION
DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi signé le 28 août 2000 ;
- Vu la Constitution de Transition spécialement en ses articles 103, 133, 134, 141, 143 et 255 ;
- Vu la loi n° 1/023 du 21 novembre 2003 portant adoption de l'Accord global de cessez-le-feu ;
- Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;
- Le Parlement de Transition ayant adopté ;

PROMULGUE :

Article 1 : L'article 103 est amendé comme suit :

Le Gouvernement de Transition d'Union Nationale est composé d'au moins vingt six membres.

Le Gouvernement de Transition d'Union Nationale largement représentatif doit être composé de représentants des différents partis politiques et mouvements politiques armés signataires de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi et/ou d'un Accord de cessez-le-feu, de manière à promouvoir l'unité et la cohésion du peuple burundais en tenant compte des différentes composantes ethniques et politiques du pays et dans le respect de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi.

Handwritten signature

Article 2 : L'article 133 est amendé comme suit :

Sous réserve de la cooptation des membres de l'Assemblée Nationale de Transition en faveur du Sénat de Transition conformément aux dispositions de l'article 141, l'Assemblée Nationale de Transition est composée comme suit :

- 1°. Les membres de l'Assemblée Nationale élus le 29 juin 1993. En cas de siège vacant, celui-ci sera occupé, dans l'ordre, par un membre suppléant en position utile.
- 2°. Quatre membres désignés par chacun des partis participants ou partis et mouvements politiques armés signataires d'un accord de cessez-le-feu n'ayant pas de siège en vertu des élections de 1993, y compris celui qui siège déjà s'il y en a.

Toutefois, les partis et mouvements politiques armés signataires des Accords de cessez-le-feu disposent du nombre de sièges déterminé expressément par lesdits Accords.
- 3°. Les 28 membres représentant la société civile au sein de l'Assemblée Nationale en fonction ;
- 4°. Les membres nommés qui siègent actuellement à l'Assemblée Nationale en fonction, indépendamment du retour des membres de l'Assemblée Nationale élus en 1993.
- 5°. Toutefois, les députés titulaires ou suppléants en dehors de l'Assemblée Nationale en fonction conservent, pendant soixante jours à compter de la mise en place de l'Assemblée Nationale de Transition, le droit de reprendre leur siège. Passé ce délai, ils seront placés en position de suppléant de premier ordre.
- 6°. Les équilibres issus de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi doivent être sauvegardés par voie de cooptation par le Bureau de l'Assemblée Nationale, le Président et le Vice-Président de la République.

Les membres de l'Assemblée Nationale de Transition cooptés en faveur du Sénat de Transition ne sont pas remplacés.

b *ly*

Article 3 : L'article 134 est amendé comme suit :

Le Règlement intérieur de l'Assemblée Nationale de Transition est celui de l'Assemblée Nationale élue en 1993 jusqu'à ce qu'il soit dûment amendé.

La première session de l'Assemblée Nationale se réunit de plein droit le premier jour ouvrable suivant le septième jour après son installation. Son ordre du jour comprend l'élection du Bureau. Cette session est présidée par le Bureau de l'Assemblée Nationale en fonction.

Le Bureau de l'Assemblée Nationale de Transition comprend un Président, deux Vice-Présidents, un Secrétaire Général et autant de Secrétaires Généraux-Adjoints que de besoin. Il doit être formé dans le respect des équilibres politico-ethniques caractérisant les familles politiques participant à l'application de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi. Le Président et le Premier Vice-Président de l'Assemblée Nationale de Transition doivent notamment provenir de deux familles politiques différentes.

Le Président et les autres membres du Bureau de l'Assemblée Nationale de Transition sont élus jusqu'aux élections législatives prévues pendant la période de transition. Toutefois, il peut être mis fin à leurs fonctions pendant la période de transition dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'Assemblée Nationale de Transition.

Article 4 : L'article 141 est amendé comme suit :

Le Sénat de Transition est désigné par le Président de la République, le Vice-Président de la République et le Bureau de l'Assemblée Nationale de Transition en veillant au respect des équilibres politiques, ethniques et régionaux.

Il comprend :

- 1°. les anciens Chefs d'Etat ;
- 2°. trois personnes issues de l'ethnie Twa ;
- 3°. au moins deux ressortissants de chaque province provenant de composantes ethniques différentes cooptés au sein de l'Assemblée Nationale de Transition et en dehors de celle-ci.

Handwritten signature/initials

En tout état de cause, le Sénat est paritaire ethniquement et politiquement.

Article 5 : L'article 143 est amendé comme suit :

Le Bureau du Sénat de Transition est composé d'un Président, de deux Vice-Présidents, d'un Secrétaire Général et d'autant de Secrétaires Généraux-Adjointes que de besoin.

Il doit être formé dans le respect des équilibres ethniques. Le Président et le Premier Vice-Président du Sénat de Transition ne peuvent pas être de la même famille politico-ethnique.

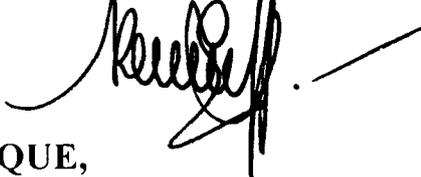
Les membres du Bureau du Sénat de Transition ne peuvent pas être remplacés que dans les conditions fixées par le règlement intérieur du Sénat de Transition.

Article 6: Toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

Article 7 : La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Bujumbura, le 24 novembre 2003.

Domitien NDAYIZEYE.

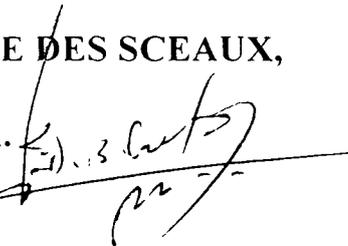


VU ET SCÉLÉ DU SCÉAU DE LA RÉPUBLIQUE,

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE DES SCÉAUX,



Julienne DWINYA BAKANA.



EXPOSE DES MOTIFS

1. L'Accord global de cessez-le-feu entre le Gouvernement de Transition du Burundi et le Mouvement "Conseil National pour la Défense de la Démocratie-Forces pour la Défense de la Démocratie" (CNDD-FDD) du 16 novembre 2003 prévoit notamment que :

Le CNDD-FDD dispose de 4 ministères au Gouvernement, accède au Bureau de l'Assemblée Nationale avec un Vice-Président et un Secrétaire Général-Adjoint et obtient 15 sièges de Députés.

La gestion de cet Accord exige un amendement des articles 103, 133, 134, 141 et 143 de la Constitution de Transition de la République du Burundi relatifs à la composition du Gouvernement, de l'Assemblée Nationale et de son Bureau.

2. Au-delà de l'entrée du CNDD-FDD dans les Institutions de Transition, l'amendement de la Constitution de Transition est justifié par la nécessité de laisser une porte ouverte au FNL lorsqu'il aura signé un Accord de cessez-le-feu.
